

VILLE de COYE LA FORET

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 26 JUIN 2015

COMpte RENDU ANALYTIQUE
(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le vendredi 26 juin 2015 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESCAMPS Sophie	X		PINEAU Gérard	X	
VIRGITTI Perrine	X		VEILLOT Chantal		X
LAMEYRE Patrick	X		ZAOUCHE Mohammed	X	
DULMET Yves	X		BARDEAU Marguerite	X	
LAMBRET Nathalie	X		GLEVAREC Ivan	X	
VARON Bernard	X		RIOU Martine		X
FAUPOINT Séverine	X		DESCAMPS Guy	X	
FONTAINE Pascal	X		COLAGIACOMO Stéphanie	X	
LACROIX Christiane	X		LECLERCQ Serge	X	
NKOUMAZOK Serge		X	MARIAGE Alain	X	
MOUQUET Véronique	X		DOMENECH Isabelle		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	LEBRET Claude	X	
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Absent(s) : M. Serge NKOUMAZOK (procuration à M. François DESHAYES), M. Abdelmounaïme BAZZA (procuration à M. Yves DULMET), Mme. Chantal VEILLOT (procuration à Mme. Nathalie LAMBRET), Mme. Martine RIOU (procuration à Mme. Sophie DESCAMPS), Mme. Isabelle DOMENECH (procuration à M. Alain MARIAGE).

Secrétaire de séance : Mme. Valérie LEMONNIER.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	22	5	27	19/06/2015

Monsieur DESHAYES, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU du 23 AVRIL 2015

Madame DOMENECH précise qu'elle vote « Pour », sous réserve que soit modifiée, page 2, la 2^{ème} phrase de l'avant-dernier paragraphe transcrivant une de ses interventions :

« Bien que trouvant normal de privilégier l'usage collectif et, heureuse que cela corresponde aux besoins des coyens, elle insiste sur le fait que cela ne peut pas être fait au détriment du tissu associatif » à remplacer par « Trouvant normal de privilégier l'usage collectif, elle insiste sur le fait que la location à des particuliers, même si cela peut correspondre à un besoin, ne peut pas être faite au détriment du tissu associatif ».

En effet, pour moi, l'usage collectif est celui par les associations (la location à des particuliers relevant d'un usage privé).

Compte-tenu des modifications apportées, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2 PLAN LOCAL d'URBANISME – REVISION N° 1

Monsieur DULMET, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme, précise que le Conseil Municipal de la commune de Coye-la-Forêt a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 12 décembre 2012.

L'Institut de France a entrepris un recours contre les dispositions de protection des forêts au titre de la « loi paysage » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Coye-la-Forêt. Cette protection, issue de l'article L.123-1-5 III-2 (anciennement art. L.123-1-5-7) du code de l'environnement, a pour objet de protéger les éléments de paysage et de soumettre toute modification (coupe d'arbre dans le cas de la forêt) à autorisation (déclaration préalable).

L'institut de France est le propriétaire de la majorité de l'espace forestier sur cette commune. Il estime que cette protection est illégale, car elle va à l'encontre des règles de gestion forestière, dans la mesure où elles sont édictées et garanties par un Plan d'Aménagement Forestier (PAF). Celui-ci est établi sur la base d'une analyse de la forêt. Il contient les règles de gestion, dont les coupes, pour une période de 15 à 20 ans. Il a par ailleurs été soumis pour autorisation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) puis pour autorisation ministérielle en raison d'une partie située en site classé du domaine de Chantilly.

La rédaction du PLU montre qu'une erreur d'appréciation a été portée concernant la protection du massif forestier. En effet, les caractéristiques de la zone N sont précisées par l'Article R.123-8 du code de l'urbanisme (Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24) :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des*

services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

Le zonage N protège le massif forestier, garantit son usage forestier et souligne son importance dans les paysages et l'identité du territoire de la Commune tandis que le code forestier en garantit la gestion durable et raisonnée. L'utilisation de la loi Paysage n'était donc pas pertinente.

En application de l'article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé, par délibération n° 55/2014 du 26 septembre 2014, de recourir à la mise en révision simplifiée du PLU pour enlever la trame de la loi Paysage, issue de l'article L.123-1-5 III-2 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble du massif forestier de Coye-la-Forêt et d'appliquer le règlement strict de la zone N.

Ainsi, les modifications proposées concernent :

- l'ajustement du rapport de présentation et du PADD pour indiquer la volonté communale de confirmer et de garantir la protection des paysages emblématiques, en particulier forestiers,
- l'application du règlement de la zone N sur l'ensemble du massif forestier qui suffit à garantir sa protection, alors que la loi Paysage ne comporte pas de disposition particulière de protection de la biodiversité,
- l'ajustement des plans de zonage en supprimant la trame de la loi Paysage sur le massif forestier ».

Par délibération n° 67/2014 du 21 novembre 2014, le Conseil Municipal a :

- **TIRE** un premier bilan de la concertation comme rappelé ci-dessus.
- **ADOpte** le dossier de projet de mise en révision du PLU dont un exemplaire a été annexé à la délibération.
- **PRECISE** que ce dossier sera celui soumis à l'enquête publique.
- **PRECISE** que la procédure déterminée dans la délibération du 26 septembre 2014 continue de s'appliquer.

Suite à cette délibération une enquête publique a été prescrite, par arrêté de Monsieur le Maire, durant la période du 17 février au 18 mars 2015.

Le Commissaire Enquêteur, désigné par ordonnance du 19 décembre 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif d'Amiens, a remis les conclusions suivantes :

« *Donne un avis favorable à la révision n° 01 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Coye-La-Forêt sous réserves :*

- *De maintenir une bande d'environ 50 mètres soumises à l'application de la Loi Paysage « boisement remarquable » ou en espaces boisés classés pour le pourtour de la zone urbanisée de la commune jouxtant la forêt.*
- *De la prolongation de la bande de protection des espaces boisés classés le long de la RD 118 côté Sud jusqu'au rond-point avec la RD 1016.*
- *De la modification des plans de zonage et du règlement en conséquence ».*

La Commission Urbanisme propose de modifier le PLU ainsi qu'il suit :

- de maintenir une bande de 50 mètres en espaces boisés classés pour le pourtour de la zone urbanisée de la commune jouxtant la forêt,
- de prolonger la bande de protection des espaces boisés classés le long de la RD 118 côté sud jusqu'au rond-point avec la RD 1016,
- de modifier en conséquence les plans de zonage et le règlement.

Monsieur LECLERC estime que la commissaire enquêtrice place la municipalité dans une situation délicate. Sa conclusion soutient l'idée – louable - d'une protection d'une bande de forêt de 50m, autour de la commune. Elle est juridiquement, soit erronée lorsqu'elle évoque le recours à la loi paysage, soit inadaptée lorsqu'elle préconise un classement en Espace boisé classé (art L130-1 du Code de l'urbanisme). L'art L130-1 du Code de l'urbanisme permet, par ce classement, d'interdire le défrichement et le changement d'affectation d'un Espace boisé classé, mais l'espace forestier étant soumis à un plan de gestion - qui prime tout autre disposition - (c'est d'ailleurs l'objet unique de la révision simplifiée du PLU) ce classement est totalement inopérant. La commissaire aurait dû préconiser le maintien en Zone «N».

Monsieur DECAMPS dit : on peut exiger la remise en état des chemins.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE
PAR**

**3 Abstentions : M. MARIAGE, Mme DOMENECH, M. LECLERC
24 « POUR »**

DECIDE

- **de maintenir** une bande de 50 mètres en espaces boisés classés pour le pourtour de la zone urbanisée de la commune jouxtant la forêt,
- **de prolonger** la bande de protection des espaces boisés classés le long de la RD 118 côté sud jusqu'au rond-point avec la RD 1016,
- **de modifier** en conséquence les plans de zonage et le règlement.

3 TRES HAUT DEBIT – CONVENTION RELATIVE au VERSEMENT d'un FONDS de CONCOURS à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES de l'AIRE CANTILIEENNE

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la réalisation du réseau de fibre optique portée par le Syndicat Mixte « Oise Très Haut Débit » (SMOTHD), l'Aire Cantilienne finance, sur le territoire de ses communes membres, la part restante à charge des collectivités partenaires du syndicat, soit 370 € par prise réalisée.

Toutefois, afin de minorer la charge financière revenant à l'intercommunalité, il avait été convenu que les communes concernées seraient appelées à participer à hauteur de 90 € par prise, dans le cadre d'un fonds de concours versé à la CCAC. Ce principe avait

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

26 juin 2015

été acté par le conseil communautaire le 28 avril 2014, à l'occasion de la délibération relative à l'adhésion de l'Aire Cantilienne au SMOTHD.

Lors de la séance du 22 mai dernier, le conseil communautaire de l'Aire Cantilienne a délibéré en ce sens, dans le cadre du déploiement sur la commune de Coye-la-Forêt, en approuvant un projet de convention de fonds de concours entre la CCAC et la commune, et a autorisé son Président à signer ladite convention.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, « les fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Par conséquent, le Président de la CCAC nous a transmis un projet de convention relatif au financement, par le biais d'un fonds de concours, du déploiement du très haut débit à Coye-la-Forêt, et nous demande de bien vouloir le soumettre au vote du conseil municipal.

Le montant du fonds de concours qui sera versé par notre Commune à la CCAC est fixé à 179 190 €, à raison d'une participation de 90 € par prise réalisée par le SMOTHD.

Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la CCAC, selon le plan de financement suivant :

	Montant en €	%
Commune de Coye-la-Forêt	179 190 €	24,30 %
CCAC	557 480 €	75,70 %
TOTAL	736 770 €	100,00 %

Le versement du fonds de concours de la Commune à la CCAC interviendra en une seule fois. Pour information, cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2015 pour un montant de 190 000 €.

La convention prendra effet, après sa transmission au contrôle de légalité, à compter de sa notification. Elle prend fin après la réalisation des travaux, et lorsque les règlements financiers du fonds de concours auront été soldés.

Monsieur DECAMPS fait remarquer que le nombre de prises passent de 1 880 à 1 991.

Monsieur le Maire précise qu'il y en a 6 de moins par rapport au dernier chiffrage (1997).

Madame VIRGITTI fait remarquer que ce nombre prend en compte les futurs projets immobiliers avec une marge de manœuvre de 10 %.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCAC.

4 FINANCES - SUBVENTION au CLUB de FOOTBALL

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, propose au Conseil Municipal d'adopter le versement d'une régularisation sur la subvention versée, au titre de l'année 2015, au club de Football.

Ce complément est de 480 € ($5\,500 \times 0.95 = 5\,225$; $5\,225 \times 1.025 = 5\,355$; $5\,355 - 4\,875 = 480$ €).

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ALLOUE une subvention de 480 € au Club de Football de Coye la Forêt.

PRECISE qu'il s'agit d'une régularisation sur la subvention versée au titre de l'année 2015 ($5\,500 \text{ €} \times 0.95 = 5\,225 \text{ €}$; $5\,225 \text{ €} \times 1.025 = 5\,355 \text{ €}$; $5\,355 \text{ €} - 4\,875 \text{ €} = 480 \text{ €}$).

5 FINANCES – SUBVENTION au CLUB de BASKET

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que la commission mixte « Vie Associative et Finances » s'est réunie le 17 juin 2015 après avoir reçu les dirigeants du basket. L'objectif de cette réunion étant le devenir du remboursement de l'avance récupérable faite au club de basket en 2014.

La convention, signée avec l'Association Basket Club de Coye la Forêt, prévoyait le remboursement de la subvention de 3 000 €, versée en 2014 pour lui permettre de faire face à son besoin de trésorerie, sur trois ans en trois parts égales (délibération n° 40/2014 du 23 mai 2014).

La commission propose d'annuler la convention signée avec le club de basket et de fait annuler le remboursement des 3 000 €, ce qui implique de verser les 1 000 € retenus sur la subvention de cette année.

Monsieur DECAMPS trouve dommage que les dirigeants du Club n'aient pas demandé, en temps voulu, les subventions auprès du Conseil Général.

Monsieur le Maire rappelle que cette situation remonte à plusieurs années. Lors de la réunion du Conseil Municipal du 26 mars cela avait été évoqué, aujourd'hui, le Club demande une annulation de sa dette de 3 000 € ; la commission en a débattu et accepté l'abandon à la majorité.

Monsieur LEBRET souhaite connaître les efforts que le Club a entrepris pour redresser sa situation. Ont-ils trouvé des sponsors ?

Monsieur le Maire précise qu'un sponsor leur a versé 1 500 €, le Président a remis une somme importante prise sur ses deniers personnels. De bonnes résolutions ont été prises et

les cotisations ont été réajustées pour être au niveau des clubs voisins. Sur le plan sportif c'est un club qui a de bons résultats.

Monsieur LAMEYRE précise que le club va se séparer de son équipe senior.

Monsieur MARIAGE précise qu'il est hors de question « de plomber » le Club et ne souhaite pas sa disparition. Mais, l'annulation de la dette est trop vite proposée ; une suspension de celle-ci pourrait être envisagée de manière à laisser le temps au Club de récupérer des fonds. Le Conseil Municipal n'avait pas été aussi compréhensif avec le Club de Football autrefois. D'autres associations pourraient se référer à la situation actuelle pour solliciter, à leur tour, des subventions exceptionnelles.

Monsieur ZAUCHE mentionne que le Club subit une crise et qu'il compte 85 licenciés. La situation est simple on annule la dette.

Monsieur le Maire propose de ne pas annuler totalement la dette mais de procéder uniquement à l'annulation des 1 000 € dus cette année et de voir, comment l'an prochain, la situation aura évoluée.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE
PAR**

3 Abstentions : Mmes LEMONNIER, VEILLOT et M. DECAMPS

2 « CONTRE » : Mme. LACROIX, M. ZAUCHE

22 « POUR »

DECIDE d'annuler sur la « dette » de 3 000 €, le remboursement au titre de l'année 2015 ; soit 1 000 €.

PRECISE que le reste dû est ainsi ramené à 2 000 € et seront remboursables sur les années 2016 et 2017.

DECIDE de verser les 1 000 € retenus sur la subvention attribuée au club pour l'année 2015. Lors de la décision d'allouer la subvention 2015, il avait été tenu compte de ce remboursement de 1 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre une autorisation de crédits de 1 000 € pour abonder le compte 657.

6 FINANCES – TERRAIN CHAMPAGNE

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que par délibération n° 23/2015 du 23 avril 2015, le conseil municipal avait décidé d'acquérir cet emplacement réservé, cadastré AK n° 16, d'une superficie de 589 m², pour le prix de 30 000 €.

Le notaire nous informe que les héritiers n'acceptent pas cette décision et proposent la somme de 40 000 €.

L'estimation effectuée par France Domaine s'élève à 35 500 € (mars 2014).

Monsieur DECAMPS souhaite savoir si le terrain est constructible.

Monsieur le Maire lui répond que c'est un emplacement réservé pour un établissement public seulement.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

DECIDE d'acquérir cet emplacement réservé, cadastré AK n° 16, d'une superficie de 589 m², pour le prix de 35 500 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités, et à signer tout document nécessaire à l'acquisition de cet emplacement réservé.

7 FINANCES : LOCATION du PAVILLON SAVOURET

Monsieur Patrick LAMEYRE, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que la Commune est en cours d'acquisition d'un ensemble immobilier situé 7, impasse aux Cerfs. Cet ensemble contient un pavillon dont la valeur locative a été fixée par France Domaine à 1 800 € par mois soit 21 600 € par an.

Monsieur DECAMPS trouve que le prix est justifié, cependant il nous faut trouver quand même un couple avec 6 000 € de revenu. Qui s'occupe de la location ?

Monsieur le Maire précise que ce montant est en rapport avec les loyers pratiqués sur la Commune. La location s'effectuera via les agences immobilières de la Commune.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

DECIDE de mettre ce bien en location et autorise Monsieur le Maire à recourir aux agences immobilières de Coye la Forêt pour trouver un locataire.

AUTORISE Monsieur le Maire à négocier cette location dans la limite d'un loyer mensuel de 1 600 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités, et à signer tout document nécessaire à la location de ce bien immobilier.

8 INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE de LOGEMENT des INSTITUTEURS

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, s'agissant de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs (IRL) le Préfet nous consulte et nous invite à émettre un avis sur le taux de progression à retenir pour 2015.

L'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs (IRL) est versée aux Instituteurs non logés.

A titre indicatif, le Préfet nous précise que le taux d'augmentation retenu pour 2014 était de 0,50 %.

Par délibération n° 42/2014 du 23 mai 2014, le Conseil Municipal avait proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise un taux de progression de 1,50 %.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

PROPOSE à Monsieur le Préfet de l'Oise de retenir un taux de progression de 1,5 % au titre de l'année 2015.

9 PLAN d'ACCESSIBILITÉ de la VOIRIE et des ESPACES PUBLICS (PAVE)

Monsieur Bernard VARON, Maire Adjoint chargé de la Voirie, expose :

Le principe

L'obligation d'élaborer les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics découle de l'article 45 de la loi n° 2005-102 EDC PC PH dite loi « Handicap » et de ses décrets d'application n° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006.

Le contenu du plan

Il fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune. Il précise les conditions et délais de réalisation des aménagements prévus.

Le PAVE prévoit notamment des dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement automobiles situées sur le territoire de la commune (stationnement, traversée de chaussée, trottoirs et divers...). Et mettre en évidence les chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement entre les différents secteurs de la commune (commerces, espaces publics...).

La procédure d'élaboration

a) Information

La commune porte à la connaissance du public sa décision d'élaborer le plan de mise en accessibilité par affichage en mairie pendant 1 mois.

La collectivité informe de sa décision :

- la commission communale (voirie) pour l'accessibilité aux personnes handicapées et le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA, commission en outre seule habilitée à délivrer les dérogations) ;
- l'instance départementale (son président) du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

b) Consultation

Lorsque le projet de plan d'accessibilité comprend des dispositions qui s'appliquent à une voie dont le gestionnaire n'est pas la collectivité compétente pour élaborer le plan (ex. : cas des voiries de lotissements « privés »), celle-ci recueille, préalablement à l'adoption du plan, l'avis conforme de l'autorité gestionnaire de la voie. Cet avis est réputé favorable à défaut de réponse de sa part dans un délai de 4 mois suivant sa saisine.

c) *Approbation*

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Textes en vigueur :

- *Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*
- *Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*
- *Arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*

Monsieur Bernard VARON précise que le document a déjà été élaboré lors du mandat précédent avec Messieurs VERNIER, ERARD, HERVÉ et lui-même. Ce document est consultable en Mairie dans le classeur.

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,
DECIDE**

1. D'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la commune.
2. De préciser que cette décision est portée à la connaissance du public par affichage à la porte de la mairie pendant un mois (application du décret).

10 CENTRE CULTUREL – MODIFICATION du RÈGLEMENT

Madame Nathalie LAMBRET, Maire Adjoint chargé de la Vie Associative, précise que le règlement intérieur du Centre Culturel proposé par la Commission Vie Associative du 9 juin 2015, a été modifié.

Madame DOMENECH propose les modifications suivantes :

Article 1^{er} : la première phrase surlignée en jaune est mal formulée et en devient peu claire. Je propose de la réécrire ainsi, en la scindant en deux pour faciliter la compréhension : « Les associations autres que celles à caractère culturel, sportif, social ou de loisirs, les partis politiques représentés localement et les groupements de copropriétaires des résidences de Coye la Forêt peuvent demander à occuper les locaux dans les conditions fixées par l'avenant du 23 avril 2015. Pour les groupements de copropriétaires des résidences de Coye la Forêt, les tarifs de location applicables sont les mêmes que pour les associations coyennes (cf. avenant du 23 avril 2015)».

**Le Conseil Municipal,
APRES en AVOIR DELIBERE
PAR
1 « CONTRE » : Mme VEILLOT
26 « POUR »**

APPROUVE, pour être applicable à compter du 1^{er} septembre 2015, le règlement intérieur du Centre Culturel.

11 INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

SCHEMA REGIONAL de COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site <http://www.tvb-picardie.fr/>.

Monsieur DULMET, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme, informe le Conseil Municipal que la Commune souhaite durant l'enquête publique faire part des remarques suivantes :

- 1) Concernant le principe de sauvegarde des réservoirs et des corridors écologiques par le SRCE au travers des trames vertes et bleues, Coye la Forêt, acteur du PNR, soutient cette orientation.
- 2) L'opposabilité du SRCE est d'un niveau très élevé, malgré la fréquence dans le texte du terme « prise en compte ». Le SRCE et le SDAGE doivent être pris en compte par le SCOT à l'échelle d'un schéma régional traduisant des grandes orientations. Le SCOT (schéma régional) doit être décliné dans le PLU à l'échelle locale avec un niveau supérieur d'opposabilité : la compatibilité.

Nous demandons qu'il soit précisé

Que l'absence de SCOT, le PLU doit prendre en compte les orientations du SRCE

Que le SCOT doit être compatible avec la déclinaison du SRCE dans le PLU

Que cela soit intégré dans le SRCE avant son adoption

- 3) Nous demandons que le calendrier de mise en conformité des documents d'urbanisme soit réaliste et que l'échéance de 2017 soit reportée 2 ans au-delà de l'approbation du SCOT pour les territoires qui n'en possèdent pas à ce jour
- 4) Schéma imprécis (1/100 000ème), global, tracé à grand coup de crayons, sans aucune vision ni concertation locale, sans tenir compte de l'existant, toute adaptation impliquera une lourdeur administrative et financière comme écrit dans le T4, puisque il faudra justifier l'existant :

« La consultation de naturalistes dès la rédaction du cahier des charges est donc recommandée. Les documents d'urbanisme incluant un territoire rural devraient prévoir au préalable un diagnostic agricole multifonctionnel prenant en compte toutes les dimensions économiques, sociales et environnementales intégrant une analyse sur les continuités écologiques.

En ce qui concerne l'aspect environnemental, le diagnostic doit étudier la faune et la flore présentes sur les milieux agricoles, notamment la présence d'espèces menacées. Au-delà des personnes publiques associées (organismes consultés de manière obligatoire) ou des spécialistes naturalistes, le réseau doit être élargi à des acteurs qui connaissent leur territoire : agriculteurs, forestiers, chasseurs... car « l'on ne protège que ce que l'on connaît ».

Nous demandons avant approbation du SRCE d'y intégrer les particularités locales recensées dans le détail.

- 5) Concernant Coye la Forêt :
 - Large de 200 à 300 m du fait de l'imprécision due à l'échelle (1mm = 100m), la TVB inclue la moitié du village dont le cœur.
 - Nous demandons l'exclusion du village « intra-muros » de la TVB.**
 - Dans le PLU, un recul de 4 mètres par rapport aux rives de la Thève est imposé.

Nous demandons le maintien de la bande des 4 mètres. Mais pour assurer la continuité, nous demandons le maintien du ru Saint Martin en TVB.

- **Zone AUa et AUy** : deux zones à urbaniser sont concernées par le SRCE, dont une en plein centre du village et une à vocation économique (seul terrain disponible à Coye la Forêt). **Nous demandons le maintien hors TVB des zones AUa et AUy.**

- **Zone A** : zone de l'activité hippique, c'est la principale activité économique du village. Située en bordure nord et ouest de la Thève. Le PLU est déjà très restrictif sur les possibilités d'évolution de cette zone, son maintien dans la TVB conduirait à interdire toute évolution de l'activité économique majeure du village.

Nous demandons le maintien des prérogatives du PLU sur la zone A et son exclusion de la TVB.

- **Zone Nk** : TVB et château de la Reine Blanche : la TVB inclut la zone Nk, petite zone en bordure de la digue du château de la Reine Blanche. C'est une zone d'activité touristique aux possibilités déjà très limitées par le PLU ;

Nous demandons le maintien des prérogatives du PLU sur cette zone Nk touristique et son exclusion de la TVB.

- TVB et obstacles à l'écoulement : il est dit que le PLU doit être compatible avec le SDAGE et le SRCE (par le SCOT qui n'existe pas sur notre territoire...) sans précision de catégorie de rivière. Coye la Forêt est très concernée par la présence des étangs de la Reine Blanche datant du XIIème siècle, le système hydraulique du château, le Moulin des Bois installé sur un bras artificiel. Tout ce système hydraulique date du XIIème siècle.

Le rétablissement de la continuité de l'écoulement des eaux conduirait à modifier au niveau des étangs un état de fait datant du VIII siècles, conduirait à supprimer un ouvrage hydraulique datant du XIXème siècle au moulin des bois, témoin de l'époque industrielle de Coye la Forêt et, au château, à détruire un système complexe de répartition des eaux entre vieille et nouvelle Thève.

Nous demandons l'exclusion de l'obligation de continuité pour la Thève, au niveau des digues des étangs de Commelles, l'exclusion de l'obligation de continuité sur son parcours du château de Coye à l'Allée des Princes.

En conclusion, le SRCE est construit sans aucune concertation locale, sans aucune observation de terrain à l'échelle humaine. Il est fait de grands traits dont il sera difficile de revenir à la réalité de terrain, du fait de la complexité des protocoles, malgré des écrits bienveillants.

Son application sur la commune de Coye la Forêt conduira à un village musée, mort et sans possibilité de quelque réalisation que ce soit.

Toute demande de dérogation entrainera un processus administratif non maîtrisable dans sa complexité, dans son coût, dans sa lenteur, dans ses chances de réussites.

Le PLU a été écrit en 2012 dans le respect des valeurs d'un village situé dans un écrin de verdure.

Nous demandons à ce que les remarques ci-dessus soient intégrées dans la déclinaison locale du SRCE avant son adoption.

DECISIONS du MAIRE PRISES en APPLICATION d'une DELEGATION DONNEE par le CONSEIL MUNICIPAL

Délibération du Conseil Municipal n° 33/2014 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CENTRE SOCIAL RURAL de LAMORLAYE

Avenant n° 12 à la convention de participation financière aux activités et services du Centre Social Rural de Lamorlaye pour la Halte-Garderie : 20 625 € au titre de l'année 2015.

Avenant n° 14 à la convention de participation financière aux activités et services du Centre Social Rural de Lamorlaye pour la Crèche Familiale : 80 309 € au titre de l'année 2015.

Un crédit budgétaire global de 102 000 € est inscrit au budget de l'exercice 2015.

RAPPORTS ANNUELS

Vu les rapports annuels 2014 suivants :

SICTEUB

Le rapport annuel 2014 du SICTEUB est disponible auprès du secrétariat.

GrDF

Le rapport annuel 2014 de GrDF est disponible auprès du secrétariat.

CENTRE SOCIAL RURAL de LAMORLAYE

Assemblée Générale du 18 avril 2015 pour la Crèche Familiale.

Assemblée Générale du 18 avril 2015 pour la Halte-Garderie.

Ces documents sont disponibles auprès du secrétariat.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la communication des rapports énumérés ci-dessus.

PRECISE que ceux-ci seront tenus à la disposition du public durant un mois.

CONSTITUTION du JURY d'ASSISES de l'OISE – ANNEE 2015

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du résultat du tirage au sort qui a été effectué publiquement en Mairie le 26 juin 2015 à 11 h 00.

TITULAIRES

Madame Anaïs CARLIER

Madame Bénédicte BOUVE épouse D'ABOVILLE

Monsieur Eric HOEL

SUPPLEANTS

Monsieur Fabien ANTHEAUME

Madame Céline OLIVIER

Madame Christiane CHEVE épouse PINON

Monsieur Christophe RIGOLUS

Monsieur Gaëtan SEGUIN

Monsieur Pascal WIMMER

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h15.

Fait à COYE LA FORET, le 28 août 2015
La Secrétaire de Séance,

Valérie LEMONNIER

